

## La Prime de Partage de la Valeur (PPV)

Cette prime fait suite, de façon pérenne, à la Prime du Pouvoir d'achat dite « Prime Macron ».

Si la Prime Macron a été versée avant mars 2022, la PPV peut également être versée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.



01

### POUR QUI ?

Toutes les entreprises et tous les salariés liés par un contrat de travail à la date de versement de la prime ou à la signature de l'accord/décision unilatérale, y compris les alternants et les intérimaires.

L'Accord ou la Décision Unilatérale peut, le cas échéant, déterminer le plafond de salaire concerné par cette prime.



02

### QUEL MONTANT ?

Le Montant est fixé par Accord ou Décision Unilatérale de l'Employeur.

Celui-ci peut être modulé selon certains critères :

- Rémunération
- Classification
- Ancienneté dans l'entreprise
- Durée contractuelle du travail pour le temps partiel
- Durée de présence effective dans l'année écoulée

**La prime ne peut se substituer à une augmentation ou une prime déjà existante par usage ou obligation légales ou conventionnelles.**

## 03

## QUEL RÉGIME SOCIAL ET FISCAL ?

Du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 décembre 2023 vous bénéficiez d'une exonération renforcée avec un plafond de 3000 € ou (6000 € selon certains critères : prime MACRON versée en 2022 incluse, accord d'intéressement, entreprise de moins de 50 salariés ayant un dispositif de participation, ...) :

Régime social et fiscal de la prime de partage de la valeur		
	Salariés < 3 SMIC	Salariés ≥ 3 SMIC
<b>Cotisations sociales</b>	Exonération dans la limite de 3 000 € ou 6 000 €	Exonération dans la limite de 3 000 € ou 6 000 €
<b>CSG/CRDS</b>	Exonération dans la limite de 3 000 € ou 6 000 €	Dues
<b>Impôt sur le revenu</b>	Exonération dans la limite de 3 000 € ou 6 000 €	Imposable

*Pour bénéficier de l'exonération, la prime doit impérativement être versée à tous vos salariés (dans la limite du plafond fixé par Accord ou Décision Unilatérale de l'Employeur).*

## 04

## QUAND VERSER CETTE PRIME ?

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022 : Versement par année civile, en une ou plusieurs fois (maximum 1 fois par trimestre).



**Si vous avez des questions et/ou souhaitez être accompagné dans la mise en place de ce dispositif, contactez-nous !**